MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE





ARRETE

FIXANT LES CONDITIONS TECHNIQUES D'EXPLOITATION DES AVIONS PAR UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT AERIEN COMMERCIAL

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

- Vu La constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu La Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses Annexes ;
- Vu La Loi N° 65.063 du 29 juillet 1965 relative à l'Aviation Civile et Commerciale en République Centrafricaine ;
- Vu La Loi n° 09.013 du 10 août 2009, portant création de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la République Centrafricaine ;
- Vu le Code de l'Aviation Civile de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale adopté à Brazzaville le 22 juillet 2012 ;
- Vu Le Décret n°19.056 du 25 Février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret n°19.063 du 03 Mars 2019, portant nomination ou confirmation des Membres du Gouvernement;
- Vu Le **Décret** n°18.130 du 02 Juin 2018, portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Transports et de l'Aviation Civile et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu Le **Décret N°09.36** du 23 janvier 2009, portant Réglementation du Transport aérien commercial en République Centrafricaine ;
- Vu Le **Décret N°12.018** du 01 février 2012 portant Approbation des Statuts de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la République Centrafricaine ;
- Vu Le **Décret numéro 16.0199** du 24 mars 2016, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile de la République Centrafricaine.

ARRETE:

Article 1^{er}: Le présent Arrêté fixe les exigences applicables à l'utilisation des avions civils engagés dans des opérations de transport aérien commercial réalisées par un exploitant dont le siège principal est situé en République Centrafricaine.

Article 2: Les conditions d'utilisation des avions civils engagés dans les opérations de transport aérien commercial sont contenues dans le Règlement Aéronautique de Centrafrique 06 ou RAC 06.

Article 3: Le présent Arrêté met en application les dispositions contenues dans les parties suivantes du RAC 06 :

- RAC 06 Partie OPS 1
- RAC 06 Partie OPS 4
- RAC 06 Partie 145
- RAC 06 Partie M

Article 4: Ce règlement, en particulier la Partie OPS 4, décrit les exigences relatives à la certification initiale et le maintien de la validité des Certificats de Transporteur Aérien (CTA) délivrés par la République Centrafricaine.

Article 5: Le Directeur Général de l'ANAC-Centrafrique peut, à titre exceptionnel, accorder une dérogation aux dispositions du RAC 06 lorsqu'il estime que le besoin existe et sous réserve du respect de toute condition supplémentaire qu'il considère nécessaire et pertinente pour assurer, dans ce cas particulier, un niveau de sécurité acceptable.

Article 6: Les agréments, Certificats et autorisations délivrés en vertu des règlements antérieurs au présent Arrêté restent valables. Toutefois, les entreprises de transport aérien doivent se conformer aux dispositions de cet Arrêté, y compris le règlement RAC-06, dans un délai de six (06) mois à compter de la date de sa signature.

Article 7:

Le Directeur Général de l'ANAC-Centrafrique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré au Journal Officiel, publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Bangui le, 1 4 MAI 2019

Le Ministre des Transports et de l'Aviation Civile

Arnaud DIOUBAYE ABAZENE